PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 10 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMEC

12 rue du Bordage Marc
49300 Cholet

Références : 2024-203_INSP_COMEC La Tessoualle_RAP
Code AIOT : 0006304510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement COMEC implanté Zone Artisanale Montevi BP 354 49280 La Tessoualle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEC
- Zone Artisanale Montevi BP 354 49280 La Tessoualle
- Code AIOT : 0006304510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMEC exploite sur son site de LA TESSOUALE des installations de menuiserie autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011.

Les installations ont été classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

2410-1 : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (en l'espèce 270 kW pour les machines de travail du bois) : autorisation. Le régime de fonctionnement actuel est

l'enregistrement.

1532-2 : dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues (1700 m^3) : déclaration

2940-2b : application de vernis peinture (12,5 kg/j) : déclaration.

Des modifications ont été apportées à la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté d'autorisation. En particulier, la rubrique 2410 a été modifiée par le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 et le décret n° 2017-1595 du 21/11/17.
. Sont désormais classées à autorisation uniquement les installations visées à la rubrique 3610 (IED) tandis que les autres installations, dont la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est supérieure à 250 kW, sont soumises au régime de l'enregistrement. Par conséquent, les installations de COMEC relèvent donc du régime de fonctionnement de l'enregistrement pour la rubrique 2410-1. Les installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014. Cependant, celui-ci précisant en son article 1er qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2410, c'est l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 qui continue exclusivement de s'appliquer à l'établissement.

La rubrique 1532 a également été modifiée par le décret 2013-814 du 11 septembre 2013 et le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 instaurant un régime d'enregistrement. Néanmoins, les caractéristiques du site sont telles que les installations restent soumises au régime de la déclaration (rubrique 1532-2-b).

Enfin, de manière générale, la nomenclature des installations classées a été notablement modifiée avec la création des rubriques 3000 (décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) et 4000 (décret 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il convient que l'exploitant fasse le point sur les autres éventuelles modifications du classement de ses installations qui pourraient en découler (particulièrement en ce qui concerne le classement des produits et les rubriques 4000).
La visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale gestion de crise "Confinement des eaux incendie".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection des milieux récepteur - confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 7.5.6 alinéa 1	Demande d'action corrective	1 mois pour justifier le volume et 6 mois si nécessaire pour réaliser les modifications permettant de disposer d'un bassin de confinement de 750 m^3.
2	Protection des milieux récepteurs - organe de commande	Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 7.5.6 alinéa 3	Demande d'action corrective	1 mois pour la consigne et 3 mois pour la mise en conformité

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				de la vanne de barrage (fermeture automatique asservie au déclenchement de l'alarme incendie)
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment mettre en conformité la vanne de barrage du bassin de confinement (asservissement automatique à l'alarme incendie) et justifier auprès de l'inspection du bon dimensionnement et fonctionnement du bassin de confinement.
Des consignes restent également à établir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection des milieux récepteur - confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article Article 7.5.6 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs - confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement doivent être susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ils sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum (maintenue vide en fonctionnement normal des installations) de 750 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des rejets ou le cas échéant les produits collectés seront considérés comme déchets et traités conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement de 1200 m^3 (350 m^3 de temporisation + 750 m^3 de confinement). Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie importante du bassin se trouve plus bas que le fossé de rejet. Par conséquent le bassin n'est jamais vide. D'autre part, une canalisation sans vanne de barrage se situe au-dessus de la canalisation de rejet. Le bassin n'est donc pas totalement confiné et le volume réel de confinement correspond au

volume compris entre les deux canalisations d'évacuation du bassin. Ce volume semble, a priori, inférieur aux 750 m^3 requis.
Le bassin est vidé et curé tous les 3 ans.
Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant du volume requis de confinement et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour disposer d'un bassin permettant de confiner 750 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant du volume requis de confinement et de mettre en œuvre si nécessaire les modifications nécessaires pour disposer d'un bassin permettant de confiner 750 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour justifier le volume et 6 mois si nécessaire pour réaliser les modifications permettant de disposer d'un bassin de confinement de 750 m^3.

N° 2 **:** Protection des milieux récepteurs - organe de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article Article 7.5.6 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs - organe de commande

Prescription contrôlée :

L'emplacement de la vanne de barrage sera signalé, visible et accessible en toute circonstance. Une signalisation précisera son mode de fermeture. La vanne de barrage doit pouvoir être manœuvrée manuellement et sa position connue. En outre, sa fermeture automatique sera asservie au déclenchement de l'alarme incendie. Son ouverture ne peut être que manuelle.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 juin 2017 il a été constaté, que :
- une vanne de barrage est signalée, accessible, mais elle n'est pas manœuvrable à distance et pas asservie à l'alarme incendie.
- l'exploitant procède à la vérification de son fonctionnement, mais il n'a pas été établi de consigne spécifique sur ce point.

Lors de l'inspection du 04 juin 2024, il a été constaté que la vanne n'est toujours pas asservie à l'alarme incendie. Le tableau de suivi de vérification du fonctionnement a été vu. La consigne spécifique est absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre la vanne de barrage en conformité sous trois mois et de réaliser une consigne spécifique dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour la consigne et 3 mois pour la mise en conformité de la vanne de barrage (fermeture automatique asservie au déclenchement de l'alarme incendie).

N° 3 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors d'un incendie, le chef d'évacuation doit s'assurer que le service maintenance a bien fermé manuellement la vanne de barrage. Il n'existe pas de consigne spécifique affichée à l'accueil de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter, sous un mois, une consigne spécifique sur le fonctionnement de la vanne de barrage à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois